

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE WSB FINISHING EQUIPMENT N° B12/2015

Article 1 - Généralités

1. Les présentes conditions de livraison et de paiement s'appliquent à toutes nos offres, à toutes commandes qui nous sont passées et à tous contrats conclus avec nous. Tout renvoi du donneur d'ordre à ses propres conditions générales, à chaque stade de la réalisation du contrat conclu avec nous, est rejeté expressément. Pour autant qu'elles soient contradictoires avec les conditions écrites d'achat, d'adjudication ou autres du donneur d'ordre, nos conditions ont la prépondérance, sauf au cas où et pour autant que nous ayons accepté expressément par écrit les conditions du donneur d'ordre.

2. Dans les présentes conditions générales, on entend par :
Donneur d'ordre: toute personne physique ou juridique qui nous achète des produits ou à qui nous faisons des offres.
Nous: le preneur d'ordre qui a reçu une commande du donneur d'ordre ou qui a conclu un contrat avec lui, ou encore celui qui dans son offre renvoie aux présentes conditions générales.
Produits: toutes les choses qui sont l'objet d'un contrat ainsi que tous les résultats des services prestés par nous, tels l'entreprise d'un travail, le montage, l'installation, les conseils, etc.

Article II - Offres; réalisation des contrats

1. Toutes nos offres ou indications de prix sont faites sans engagement, sauf mention expresse écrite contraire. Chaque offre ou indication de prix faite par nous est basée sur la supposition que nous pouvons exécuter la commande dans des circonstances normales et à des heures de travail régulières. Un contrat n'est réalisé que si et pour autant que nous acceptons par écrit une commande du donneur d'ordre ou si nous exécutons une commande. La date de la réalisation du contrat est celle du jour de l'envoi de notre confirmation écrite de la commande, ou du premier jour où nous exécutons réellement la commande.

2. Si nous effectuons une prestation quelconque à la demande du donneur d'ordre avant qu'un contrat n'ait été réalisé, nous avons le droit d'en attendre le paiement conformément à nos tarifs en vigueur à ce moment, sauf convention expresse écrite contraire.

3. En cas d'acceptation écrite de notre part, nous ne sommes pas tenus à plus que ce que nous avons accepté par écrit. Le donneur d'ordre est censé être lié par sa commande, tant que nous ne l'avons pas refusée.

4. Les dispositions complémentaires et dérogatoires de la commande par rapport à notre offre ou indication de prix ne nous lient à tout moment que si et pour autant que nous ayons accepté expressément ces dispositions par écrit.

5. Toutes les indications de chiffres, de dimensions, de poids et/ou autres indications que nous fournissons sur les produits sont faites avec soin, mais nous ne pouvons garantir qu'aucune différence ne se présentera. Les échantillons, dessins ou modèles montrés ou fournis ne sont toujours que des indications sur les produits en question.

Article III - Prix

1. Sauf convention expresse écrite contraire, nos prix sont valables départ usine, donc sans par exemple le transport et/ou l'envoi, l'emballage, l'assurance et les droits ou taxes levés éventuellement par les autorités ou autres redevances, de même que tous les frais relatifs aux choses mises à disposition par le donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution de la commande.

2. Si, après la date de la réalisation du contrat conformément à l'Article II alinéa 1, les prix des matériaux, des accessoires, des pièces, des matières premières, des salaires, des rémunérations, des charges sociales et des taxes gouvernementales subissent une augmentation, avant que la commande n'ait été entièrement exécutée, nous avons le droit d'augmenter nos prix en conséquence.

3. Nous pouvons porter séparément en compte le travail supplémentaire que nous avons presté, même si ce travail supplémentaire n'a pas été commandé par écrit et/ou que son prix n'a pas été convenu. En ce qui concerne le calcul du prix du travail supplémentaire, ce sont les dispositions des alinéas précédents du présent article qui sont d'application. L'application du CC 7a:1646 est expressément exclue.

4. Si le montage ou l'installation des produits livrés est repris expressément dans notre confirmation de commande et fait donc partie du contrat conclu avec le donneur d'ordre, le calcul du prix décrit dans le présent article comprend le montage ou l'installation, ainsi que la livraison des produits prêts à l'emploi au lieu indiqué dans le contrat. Les frais et les conséquences financières des obligations du donneur d'ordre repris séparément dans l'article VI ne sont pas compris dans ce prix, sauf si et pour autant qu'ils aient été repris expressément dans notre confirmation de commande.

Article IV - Emballage

Sauf convention écrite contraire, si nécessaire et à notre seule appréciation, les produits seront munis d'un emballage dans lequel ils sont normalement négociés, en tenant compte des dispositions de l'article III alinéa 1. Sauf convention écrite contraire avec le donneur d'ordre, nous ne reprenons pas l'emballage.

Article V - Documents, moyens et conseils

1. Nos devis, plans, catalogues, illustrations, dessins, indications de dimensions et de poids ou les autres documents faisant partie des offres ou des livraisons, ainsi que les moyens tels les modèles, gabarits, poinçons, matrices et outillages, et qui sont établis, fabriqués ou mis à disposition par nous, restent à tout moment notre propriété - même si les frais de fabrication sont portés en compte au donneur d'ordre - et doivent nous être restitués à notre première demande.

2. Sauf autorisation écrite de notre part, le donneur d'ordre doit veiller à ce que les documents, moyens et informations que nous avons fournis ne soient pas copiés ou imités ou ne soient pas soumis à la consultation de tiers ou remis à des tiers, que ce soit ou non pour être utilisés. Nous sommes en droit d'attendre du donneur d'ordre qu'il accepte de signer la déclaration de discrétion que nous lui soumettons.

3. En tenant compte des dispositions de l'article II alinéa 5, tous les conseils, calculs, communications et indications que nous avons fournis concernant les capacités, les résultats et/ou les prestations à attendre des produits que nous avons livrés ou des travaux que nous avons prestés, ne nous lient que si et pour autant que ces données soient reprises dans notre confirmation écrite de la commande, ou fassent partie du contrat écrit conclu séparément entre nous et le donneur d'ordre.

Article VI - Montage; Installation

1. Le donneur d'ordre doit veiller à ce que les installations, les équipements et les conditions des travaux de montage ou d'installation que nous devons effectuer soient présents à temps et de façon correcte. Ces équipements et les autres activités à réaliser dans ce cadre sont toujours pour le compte et aux risques du donneur d'ordre.

2. Le donneur d'ordre veille entre autres, pour son propre compte et à ses risques, à ce que nos monteurs soient mis dans la possibilité d'exécuter les travaux. Il fournit les moyens nécessaires, en tenant compte des prescriptions de sécurité et autres mesures de précaution nécessaires, et fournit l'assistance nécessaire, soit personnellement, soit par une main d'oeuvre qu'il met à disposition. Le donneur d'ordre veille à ce que les logements adéquats et autres équipements personnels soient présents pour nos monteurs.

3. Les frais de déplacement sont portés en compte séparément au donneur d'ordre. Nous nous réservons le droit, en dérogation aux dispositions de l'article III alinéa 4, de porter séparément en compte des frais de salaires supplémentaires, si, à notre avis, en dérogation à la supposition reprise dans l'article II alinéa 1, nous sommes dans l'obligation d'exécuter les travaux en dehors des heures de travail régulières et/ou dans des circonstances spéciales.

4. Les dispositions de l'article VII concernant les délais de livraison s'appliquent également au temps de montage ou d'installation convenu. Le temps de rodage des machines et installations que nous avons montées n'est pas compris dans le prix convenu pour le montage ou l'installation.

5. En ce qui concerne les prix, les livraisons, les risques et les garanties pour le montage ou l'installation, ce sont les dispositions reprises dans les articles correspondants des présentes conditions qui sont valables et ce, conformément aux dispositions du présent article.

Article VII - Délai de livraison

1. Le délai de livraison, qui implique également le délai pour les travaux que nous devons effectuer, commence à courir le jour indiqué dans notre acceptation écrite de la commande. Si certaines données, certains dessins, etc. sont nécessaires ou que des formalités particulières sont exigées pour l'exécution de la commande, le délai de livraison commence plus tard, à savoir au moment où toutes les données, tous les dessins, etc. sont en notre possession et où toutes les formalités ont été remplies. Si nous demandons un premier paiement à la commande, le délai de livraison commence à courir non pas lors de l'acceptation écrite de la commande ou de la réception des documents susmentionnés, mais au moment où nous avons reçu ce paiement.

2. Les délais de livraison que nous indiquons ne sont pas impératifs et sont toujours sans engagement. Le simple fait de dépasser ces délais ne constitue pas une faute. Nous mettons tout en oeuvre pour respecter le plus scrupuleusement possible les délais de livraison donnés. Sauf intention ou faute grave, le dépassement du délai de livraison ne donne pas au donneur d'ordre le droit de réclamer des dommages-intérêts, de refuser le produit ou de résilier entièrement ou partiellement le contrat.

Article VIII - Force majeure

1. Nous entendons par cas de force majeure: toute circonstance échappant à notre volonté qui nous empêche entièrement ou partiellement de respecter nos obligations vis-à-vis du donneur d'ordre ou suite à laquelle on ne peut attendre raisonnablement de nous que nous respectons nos obligations, sans tenir compte du fait de savoir si cette circonstance était prévue ou non au moment de la conclusion du contrat. Nous mettrons le plus rapidement possible le donneur d'ordre au courant d'un cas de force majeure.

2. De toute façon, tous les cas de force majeure, tels guerre, risque de guerre, guerre civile, émeute, prise d'otages, vandalisme, incendie, dégâts d'eau et inondations, arrêt de travail, occupation de l'entreprise, exclusion, manque de main d'œuvre ou de matières premières, vices à des machines ou à des installations, pannes dans la livraison d'énergie, tant dans notre entreprise que chez les tiers chez qui nous devons nous approvisionner entièrement ou partiellement en matériaux ou matières premières, ainsi que lors de l'entreposage ou pendant le transport, en régie ou non, et ensuite pour toutes les autres causes apparues indépendamment de notre faute ou de notre volonté, nous déchargeons de toute obligation de respecter nos obligations, dont le délai de livraison, tant que dure l'empêchement en question. Dans les cas ci-dessus, les réclamations de dommages-intérêts pour non-exécution partielle ou totale de nos engagements sont également exclues.

3. Si le cas de force majeure a duré six mois, nous avons le droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat par écrit. Dans un tel cas, le donneur d'ordre n'a pas droit à des dommages-intérêts quels qu'ils soient.

Article IX - Livraison

Une fois que les produits en question ont quitté notre usine ou lorsque nous avons communiqué par écrit au donneur d'ordre que les produits étaient prêts à être expédiés, ils sont considérés comme ayant été livrés, sans préjudice des dispositions de l'article XI et sans tenir compte de notre obligation éventuelle de respecter les engagements de montage et d'installation. Le lieu de la livraison est donc notre usine, même si nous avons convenu d'un envoi et/ou d'un transport franco. En cas de livraison partielle, les lots séparés sont considérés comme ayant été livrés.

Article X - Risques

1. Les risques sont transmis au donneur d'ordre au moment de la livraison au sens de l'article IX. En cas de dommages au produit provoqués par la destruction de l'emballage, les dispositions de la phrase précédente sont également d'application, sans réserve.

2. Si les produits ne sont pas enlevés, pas à temps ou pas correctement par le donneur d'ordre, celui-ci sera en défaut, sans mise en demeure. Nous sommes alors en droit d'entreposer les produits pour le compte et aux risques du donneur d'ordre ou de les vendre à un tiers. Le donneur d'ordre reste redevable du prix d'achat majoré des intérêts et de tous les frais, mais diminué le cas échéant du produit net de la vente au tiers.

3. Sauf convention écrite contraire avec le donneur d'ordre, l'envoi et/ou le transport des produits, s'ils sont assurés par nous, se font pour le compte et aux risques du donneur d'ordre et nous n'assurons pas les produits contre les risques du transport. Même si nous avons déclaré au transporteur que tous les dommages survenus pendant le transport sont pour notre compte, les risques du transport sont néanmoins pour le compte du donneur d'ordre et nous ne sommes pas tenus d'entreprendre des démarches pour récupérer les dommages-intérêts. Si désiré, nous pouvons céder nos droits vis-à-vis du transporteur au donneur d'ordre.

4. Sauf en cas de convention écrite contraire expresse, les produits qui se trouvent chez nous pour traitement, réparation ou inspection, le sont aux risques du donneur d'ordre. Nous nous engageons à conserver et à traiter les produits que nous a remis le donneur d'ordre avec tout le soin nécessaire.

Article XI - Réserve de propriété

1. La propriété des produits est transmise au donneur d'ordre lorsque celui-ci a satisfait à toutes les obligations qui découlent du contrat en la matière ou de tout autre contrat connexe. Par obligations on entend, outre le paiement du prix d'achat, les travaux effectués ou à effectuer sur les produits ainsi que les suppléments, intérêts, taxes et frais dus en vertu du contrat.

2. Avant cela, le donneur d'ordre n'a pas le droit d'aliéner, de prêter, de mettre en gage ou d'hypothéquer les produits, ni de les céder de toute autre manière à des tiers. Le donneur d'ordre peut traiter, transformer ou utiliser ces produits dans le cadre de ses activités normales.

3. Le donneur d'ordre nous mettra immédiatement dans la possibilité de reprendre les produits livrés, sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire. Sans préjudice des autres droits qui nous reviennent, nous sommes dès à présent et pour lors autorisés irrévocablement par le donneur d'ordre, si ce dernier ne respecte pas, pas à temps ou pas convenablement les obligations (de paiement) qu'il a envers nous, à démonter et à reprendre à notre première demande les produits que nous avons livrés et que nous avons fixés à des biens meubles ou immeubles, et ce sans aucune mise en demeure ni intervention judiciaire.

4. Le donneur d'ordre est tenu de nous mettre immédiatement au courant par écrit du fait que des tiers font (probablement) valoir des droits sur les produits sur lesquels repose notre réserve de propriété. Au cas où il apparaît que le donneur d'ordre n'a pas répondu à cette obligation, il sera redevable d'une amende de 15% de la partie impayée des créances sur lesquelles porte la réserve de propriété, sans préjudice des autres droits qui nous reviennent pour ces créances.

5. Tout paiement que nous recevons du donneur d'ordre servira tout d'abord à payer les créances que nous avons sur le donneur d'ordre et sur lesquelles aucune réserve de propriété au sens de l'alinéa 1 du présent article n'est (plus) valable.

Article XII - Supplément pour restriction du crédit

Nous pouvons ajouter au montant de facturation un supplément pour restriction du crédit, qui sera indiqué séparément sur la facture. En cas de paiement dans les 30 jours qui suivent la date de facturation, ce supplément ne doit pas être payé.

Article XIII - Paiement

1. Sauf convention écrite contraire, le paiement du prix d'achat et/ou du prix convenu pour les travaux que nous devons exécuter ou que nous avons exécutés doit se faire, selon notre choix, au comptant à la livraison ou dans les 30 jours qui suivent la livraison, conformément aux dispositions de l'article IX. Tous les paiements se feront sans aucune déduction ni compensation. Si le donneur d'ordre estime pouvoir encore faire valoir certains recours au sujet de la livraison ou de l'exécution de la commande, sous quelque forme que ce soit, cela ne le dispense pas de l'obligation de paiement de la façon convenue et il n'a pas le droit de suspendre son obligation de paiement.

2. Si le paiement a été convenu en plusieurs termes, cela se passe comme suit, sauf convention expresse écrite contraire entre les parties:
1/3 (un tiers) à la commande;
1/3 (un tiers) lorsque les produits sont prêts à être expédiés, ou à la fin des travaux que nous avons exécutés;
1/3 (un tiers) dans le mois qui suit l'échéance du deuxième paiement à terme.

3. Le paiement des travaux supplémentaires doit se faire dès que nous l'avons porté en compte au donneur d'ordre.

4. S'il existe chez nous, à tout moment, un doute quant à la solvabilité du donneur d'ordre, nous sommes en droit, avant (de poursuivre) nos prestations, d'exiger le paiement anticipé de la totalité ou d'une partie du prix d'achat ou de demander que le donneur d'ordre constitue une garantie valable, telle une garantie bancaire. Dans ce cas, nous sommes également en droit de n'envoyer que contre remboursement.

5. Au cas où nous avons convenu avec le donneur d'ordre que le paiement aura lieu par l'intermédiaire d'une institution bancaire ou si une garantie est constituée par crédit documentaire ou par garanties bancaires, le donneur d'ordre doit veiller à ce que cela se fasse toujours par une banque de première catégorie. Si nous pouvons raisonnablement douter de cette qualification, nous avons le droit de refuser la banque proposée et de désigner une autre banque.

6. Par la simple échéance d'un délai de paiement, le donneur d'ordre est de droit en défaut. Dans ce cas, toutes nos créances sur le donneur d'ordre sont immédiatement exigibles dans leur ensemble, sans préjudice des autres droits qui nous reviennent.

7. Sur tous les montants qui n'ont pas été payés au plus tard le dernier jour de l'échéance, le donneur d'ordre est redevable à partir de ce jour, sans qu'aucune mise en demeure ne soit exigée, d'un intérêt égal à l'intérêt légal alors en vigueur en Belgique, majoré d'un supplément de 2%. A la fin de chaque année, le montant sur lequel sont calculés les intérêts est majoré des intérêts dus pour cette année. Si le donneur d'ordre n'a pas payé le montant dû et les intérêts après l'échéance d'un autre délai de paiement fixé par écrit, le donneur d'ordre est tenu de nous rembourser tous les frais judiciaires et extra-judiciaires, lesquels sont fixés au minimum à 15% du montant dû impayé et qui s'élèvera en tout cas à un minimum de € 125, impôt sur le chiffre d'affaires non compris.

8. Nous sommes en droit de conserver des affaires du donneur d'ordre qui ont été mises à notre disposition en relation avec la commande qui nous a été confiée, et d'en suspendre la remise jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait respecté toutes ses obligations de paiement envers nous.

Article XIV - Dissolution

1. Si le donneur d'ordre ne remplit pas, pas à temps ou de façon incorrecte toute obligation qui découle pour lui du contrat conclu avec nous, il est en défaut et nous sommes en droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire:
– de suspendre l'exécution du contrat et de ses contrats connexes, jusqu'à sûreté suffisante du paiement; et/ou
– de dissoudre entièrement ou partiellement le contrat et ses contrats connexes; le tout sans préjudice des autres droits qui nous reviennent et sans que nous soyons tenus à une indemnisation quelconque.

2. En cas de faillite, de concordat, de cessation ou de liquidation de l'entreprise du donneur d'ordre, tous les contrats avec le donneur d'ordre sont résiliés de droit, à moins que nous ne communiquions au donneur d'ordre, dans un délai raisonnable, que nous souhaitons l'exécution (d'une partie) du (des) contrat(s) correspondant(s), dans lequel cas nous avons le droit, sans mise en demeure:
– de suspendre l'exécution des contrats en question jusqu'à sécurité suffisante du paiement; et/ou
– de suspendre toutes nos obligations éventuelles de paiement vis-à-vis du donneur d'ordre, de quelque chef que ce soit; le tout sans préjudice des autres droits qui nous reviennent et sans que nous soyons tenus à une indemnisation quelconque.

3. Au cas où se présente un événement indiqué dans l'alinéa 1 ou 2 du présent article, toutes nos créances sur le donneur d'ordre sont immédiatement exigibles dans leur intégralité et nous sommes en droit de reprendre les produits correspondants. Dans ce cas, nous aurons le droit de pénétrer sur les terrains et dans les bâtiments du donneur d'ordre, afin de prendre possession des produits. Le donneur d'ordre est obligé de prendre les mesures nécessaires afin de nous permettre de réaliser nos droits.

Article XV - Annulation

1. Si le donneur d'ordre désire annuler la commande qu'il nous a confiée et que nous avons accepté ce fait par écrit, le donneur d'ordre est obligé, sauf convention écrite contraire, de nous reprendre les matériaux et matières premières que nous avons achetés à terme ou non, traités ou non, au prix payé par nous, y compris les salaires, et de nous indemniser notre manque à gagner en payant 15% du prix convenu; le tout sans préjudice des autres droits qui nous reviennent. Au cas où nous avons conclu un contrat de change avec une banque ou un tiers, en rapport avec la commande, le donneur d'ordre sera également tenu de nous rembourser les pertes de change découlant de l'annulation.

2. Le donneur d'ordre est tenu de nous garantir à tout moment contre les créances de tiers, suite à l'annulation de la commande.

Article XVI - Inspection et réclamations

1. Le donneur d'ordre est tenu d'inspecter ou de faire inspecter scrupuleusement les produits immédiatement après leur arrivée à destination, ou dès que nos travaux sont terminés ou encore - si cela se produit avant - après qu'il les ait reçus ou qu'un tiers agissant sous ses ordres les ait reçus. Les réclamations éventuelles portant sur les vices aux produits dus à des fautes de matériel ou de fabrication, ainsi que sur les différences dans la qualité, le poids, la composition, la qualité entre les produits livrés et leur description sur la confirmation de commande et/ou sur les factures, doivent nous être communiquées par écrit au plus tard dans les 14 jours qui suivent l'arrivée des produits ou la fin des travaux, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Si cependant un essai ou un contrôle a eu lieu dans notre usine, la réclamation doit être introduite pendant cet essai ou ce contrôle et doit être établie par écrit.

2. Les vices qui ne peuvent être constatés raisonnablement dans le délai indiqué ci-dessus doivent nous être signalés par écrit, immédiatement après constatation mais au plus tard dans le délai de garantie en vigueur. L'introduction de réclamations concernant des factures ne peut se faire que par écrit, dans les 14 jours qui suivent la réception de la facture, la date de réception de la facture étant fixée au jour qui suit la date de la signature de la facture en question.

3. De faibles différences avec les tolérances habituelles ne pourront donner lieu pour le donneur d'ordre à l'introduction d'une réclamation, à la demande d'une indemnité ou à la demande d'annuler la commande.

4. Si l'introduction des réclamations n'a pas lieu dans les délais fixés dans le présent article, le donneur d'ordre perd tout recours contre ces vices.

5. Après la découverte d'un vice quelconque, le donneur d'ordre est tenu d'arrêter sans délai l'utilisation, le traitement, la transformation ou l'installation des produits en question et il devra nous prêter toute la collaboration que nous désirons pour l'examen des réclamations, entre autres en nous permettant de (faire) mener une enquête sur place sur les circonstances du traitement, de la transformation, de l'installation et/ou de l'utilisation.

6. Le donneur d'ordre n'a pas le droit d'introduire des réclamations concernant des produits dont nous ne pouvons contrôler l'objet de la réclamation. Le donneur d'ordre ne peut renvoyer les produits avant d'avoir reçu notre consentement écrit à cet effet.

Article XVII - Garantie

1. Pendant les 6 premiers mois qui suivent la livraison au sens de l'article IX, nous accordons une garantie sur les vices de matériel et de fabrication. Cette garantie implique que nous prenons à notre compte la réparation des fautes ou que - et ce à notre seule appréciation - nous reprenons entièrement ou partiellement les produits livrés et les remplaçons par une nouvelle livraison. Si, pour respecter notre obligation de garantie, nous remplaçons des (pièces de) produits livrés, les (pièces de) produits livrés remplacés deviennent notre propriété. Tous les frais encourus en dehors de l'obligation décrite ci-dessus sont pour le compte du donneur d'ordre, comme notamment les frais de transport, les frais de déplacement et les frais de démontage et de montage. Dans le cas où nous procédons à des réparations des produits livrés, en exécution de nos obligations de garantie, les produits en question restent entièrement aux risques du donneur d'ordre.

2. Notre garantie n'est pas valable:

- Si les fautes sont la conséquence d'une utilisation peu judicieuse ou d'autres causes que la mauvaise qualité du matériel ou de la fabrication;
- Si nous livrons du matériel utilisé ou des marchandises utilisées, conformément à la commande;
- Si l'origine des fautes ne peut être clairement prouvée;
- Si les instructions d'utilisation des produits et autres prescriptions de garantie spécifiquement en vigueur ne sont pas toutes observées scrupuleusement et complètement.

3. Si les produits sont donnés pour traitement ou réparation, la garantie n'est accordée que pour la qualité de l'exécution des opérations confiées. Pour les pièces que nous ne fabriquons pas nous-mêmes, nous ne donnons pas plus de garantie que celle que nous recevons de nos fournisseurs. Si nous nous sommes engagés à monter ou à installer les produits, notre obligation de garantie ne vaut à cet égard que dans le cas où il est question de montage ou d'installation imparfait. Dans un tel cas, notre garantie court à partir du jour où nous avons, selon nous, terminé le montage ou l'installation, étant entendu que dans ce cas, le délai de garantie se termine dans tous les cas 9 mois après la livraison au sens de l'article IX.

4. Notre garantie n'est plus valable si:

- Il s'agit de fautes qui sont entièrement ou partiellement la conséquence de prescriptions gouvernementales portant sur la qualité ou la nature des matériaux utilisés ou concernant la fabrication;
- Le donneur d'ordre effectue ou fait effectuer de sa propre initiative, pendant la période de garantie, des modifications et/ou des réparations aux produits livrés;
- Le donneur d'ordre ne respecte pas, pas à temps ou pas correctement toute obligation qui découle de ce contrat ou de tout autre contrat connexe, comme entre autres les obligations mentionnées dans les présentes conditions relatives à l'inspection et aux réclamations.

5. Sauf convention écrite expresse contraire, nous sommes tenus de respecter les obligations de garantie citées dans le présent article uniquement aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg.

Article XVIII - Responsabilité

1. Notre responsabilité se limite à respecter l'obligation de garantie décrite dans l'article XVII.

2. A part le cas où il est question d'intention ou de faute grave de notre part et en dehors de nos obligations de garantie, nous ne sommes jamais responsables des dommages du donneur d'ordre, y compris les dommages consécutifs, les dommages immatériels, les dommages d'exploitation ou causés à l'environnement, ou les dommages qui sont la conséquence d'une responsabilité envers des tiers.

3. Si et pour autant que, malgré les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, nous soyons tenus responsables par le juge compétent, notre responsabilité envers le donneur d'ordre, de quelque chef que ce soit, est limitée dans tous les cas, par événement (une série cohérente d'événements étant considérée comme un seul événement), au prix contractuel correspondant, taxe sur le chiffre d'affaires non comprise.

4. Le donneur d'ordre est tenu de nous garantir et de nous indemniser pour tous les frais, dommages et intérêts que nous devons payer et qui sont la conséquence directe de créances de tiers sur nous, pour des incidents, des faits ou des négligences dans le cadre de l'exécution de la commande, dont nous ne sommes pas responsables vis-à-vis du donneur d'ordre, en vertu des présentes conditions.

5. Nous ne sommes pas responsables de la violation de brevets, de licences ou d'autres droits de tiers par l'utilisation de données qui nous ont été fournies par le donneur d'ordre ou de sa part, pour l'exécution de la commande. Si, dans le contrat écrit conclu avec le donneur d'ordre ou dans notre confirmation de commande, nous renvoyons à des prescriptions techniques, de sécurité, de qualité et/ou autres, qui portent sur les produits, le donneur d'ordre est censé les connaître, à moins qu'il nous fasse immédiatement part du contraire par écrit. Nous lui fournirons alors de plus amples détails sur ces prescriptions. Le donneur d'ordre s'engage à communiquer à tout moment les prescriptions susmentionnées par écrit à ses clients.

Article XIX - Droit applicable; juge compétent

1. Sur tous les contrats conclus avec nous, dont les présentes conditions font entièrement ou partiellement partie, c'est le droit belge qui est d'application.

2. Tous les litiges découlant des contrats conclus avec nous ou des présentes conditions générales seront soumis, pour autant que rien d'autre n'ait été prévu de façon impérative par la loi, au jugement du juge compétent à Bruxelles sauf convention expresse écrite contraire entre les parties.

3. L'application du Traité de Vienne sur les ventes est exclue, sauf convention expresse écrite contraire entre les parties.